RÈGLEMENT (CEE) N° 3247/74 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1974

relatif à certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2496/74 modifiant les prix applicables dans le secteur agricole pour la campagne 1974/1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2496/74 du Conseil, du 2 octobre 1974, modifiant les prix applicables dans le secteur agricole pour la campagne 1974/1975 (1), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2496/74 a notamment prévu un relèvement général du niveau des montants fixés dans le secteur agricole, avec effet au 7 octobre 1974 ;

considérant que, en ce qui concerne les aides pour le lin et le chanvre, l'application de la règle visée ci-dessus conduit à n'augmenter les montants de ces aides que pour certains opérateurs, bien que la récolte ait été effectuée dans toute la Communauté au cours de la même période ; que, afin d'éviter toute discrimination entre les opérateurs, il est indiqué de prévoir la possibilité pour les opérateurs auxquels l'aide applicable avant le 7 octobre 1974 a été versée, d'obtenir la différence entre le nouveau et l'ancien montant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En cas de versement du montant de l'aide pour le lin et le chanvre, applicable avant le 7 octobre 1974, l'intéressé peut obtenir, sur demande à présenter dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la différence entre le montant de l'aide en vigueur à partir du 7 octobre 1974 et le montant résultant de la fixation précédente.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 1.